

Préfecture de l'Isère
Direction des relations avec les Collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis d'ouverture d'enquête publique parcellaire relative au projet de protection contre les inondations de la Bourbre et de ses affluents

sur le territoires des communes de Biol, Cessieu, Doissin, La Bâtie-Montgascon, Montagnieu, Montrevel, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Ondras, Saint-Victor-de-Cessieu, Torchefelon et La Tour-du-Pin

Il sera procédé **du vendredi 18 novembre 2022 (ouverture à 9 h 00) au samedi 3 décembre inclus (clôture à 12 h 00)**, soit pendant **16 jours** consécutifs, à une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les parcelles et les propriétaires dans le cadre du périmètre déclaré d'utilité publique le 16 juin 2022 par arrêté préfectoral n°38-2022-06-16-00009 et pour lesquelles aucun accord amiable n'a été trouvé à ce jour ;

Madame Véronique Barnier, chercheuse associée au CNRS, retraitée, est désignée en tant que commissaire enquêtrice.

Le dossier d'enquête comprenant les plans et les états parcellaires, et un registre seront déposés dans chaque mairie **du vendredi 18 novembre 2022 au samedi 3 décembre inclus (ouverture à 09h00 et clôture à 12h00)**, soit pendant 16 jours consécutifs, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de chaque mairie ci-dessous précisés, et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit à la mairie de Saint-Jean-de-Soudain, siège de l'enquête (place des Anciens Combattants – enquête parcellaire PAPI de la Bourbre – Madame la commissaire enquêtrice – 38 110 Saint-Jean-de-Soudain) qui les annexera au registre après les avoir visées.

Pour information, il est indiqué ci-dessous les jours et heures d'ouverture des mairies au public

- | | |
|--|---|
| Mairie de Biol : | <ul style="list-style-type: none">- lundi, mercredi, jeudi de 09h00 à 12h00,- mardi et vendredi de 09h00 à 1h00 et de 16h30 à 19h00- samedi : 09h00 à 12h00 (1er et 3e samedi du mois uniquement). |
| Mairie de Cessieu : | <ul style="list-style-type: none">- le lundi de 8 h à 12 h et de 13h30 à 18 h,- le mardi de 8 h à 12 h, - le jeudi de 8 h à 12 h,- le vendredi de 8 h à 12 h et de 13h30 à 18 h. |
| Mairie de Doissin : | <ul style="list-style-type: none">- le lundi: de 8h00 à 12h00,- le mardi et vendredi : de 15h00 à 19h00. |
| Mairie de La Bâtie Montgascon : | <ul style="list-style-type: none">- du mardi au vendredi de 8h30 à 12 h,- le mardi et le vendredi de 14 h à 17 h,- le samedi de 10 h à 12 h. |
| Mairie de Montagnieu : | <ul style="list-style-type: none">- le lundi de 14h00 à 17h00,- le mardi de 8h45 à 12h30,- le vendredi de 16h30 à 18h30. |
| Mairie de La Bâtie Montrevel : | <ul style="list-style-type: none">- le mardi de 13h30 à 16h30- le vendredi de 16 h à 19 h. |
| Mairie de Saint-Jean-de-Soudain : | <ul style="list-style-type: none">- le lundi, mardi, mercredi, jeudi, de 9 h 00 à 12 h 00,- le vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00,- le premier samedi du mois de 9 h 00 à 12 h 00. |
| Mairie de Saint Ondras : | <ul style="list-style-type: none">- le mardi de 14 h 30 à 18 h 15,- le vendredi de 14 h 30 à 18 h 30. |
| Mairie de Saint-Victor-de-Cessieu : | <ul style="list-style-type: none">- les matins de 8 h 30 à 12 h 00,- le lundi après-midi 13 h 30 à 17 h 30,- le mercredi après-midi 13 h à 18 h 30,- le vendredi après-midi 13 h 30 à 16 h 30. |
| Mairie de Torchefelon: | <ul style="list-style-type: none">- le lundi : de 10 h 00 à 12 h 00,- le mardi : de 16 h 00 à 18 h 00,- le vendredi : de 14 h 00 à 18 h 00,- le 1er samedi du mois : de 10 h 00 à 12 h 00. |
| Mairie de La Tour-du-Pin : | <ul style="list-style-type: none">- le lundi 13 h 30 à 17 h 00,- le mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00,- le samedi matin 9 h 00 à 12 h 00. |

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public sur le projet considéré aux lieux, jours et heures suivants :

- le vendredi 18 novembre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 en mairie de Biol
- le jeudi 24 novembre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 en mairie de la Tour-du-Pin
- le samedi 3 décembre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 en mairie de Saint-Jean-de-Soudain

À l'issue de l'enquête, la commissaire enquêtrice transmettra son rapport ainsi que ses conclusions motivées au préfet de l'Isère, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public dans chaque mairie précitée, ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de cette enquête, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre :

- la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet sus-visé.

PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code précité, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.